II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 2007

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie modifiant l'accord d'association CE-Jordanie

(2008/637/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part [1] (ci-après dénommé «l'accord d'association»), l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie concernant des mesures de libéralisation réciproques et modifiant l'accord d'association CE-Jordanie et remplaçant les annexes I, II, III et IV ainsi que les protocoles n° 1 et n° 2 dudit accord [2] (ci-après dénommé «l'accord sous forme d'échange de lettres»), adopté par la décision 2006/67/CE du Conseil [3], a introduit, à partir du 1er janvier 2006, de nouvelles concessions commerciales bilatérales pour certains produits agricoles et produits agricoles transformés.

(2) Après l'adoption de la décision 2006/67/CE, les autorités jordaniennes ont informé les services de la Commission que cette décision présentait des incohérences relatives à certains codes de la nomenclature douanière jordanienne.

(3) Il importe de spécifier que les nouvelles mesures de libéralisation réciproques introduites par l'accord sous forme d'échange de lettres concernent exclusivement les produits agricoles et les produits agricoles transformés, et non les poissons et produits de la pêche relevant du chapitre 3, des positions 1604 et 1605, ainsi que des sous-positions 0511 91, 2301 20 et ex 1902 20 («pâtes alimentaires farcies contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques»).

(4) Il y a donc lieu de modifier les articles 11 *bis* et 16, ainsi que l'annexe III et l'annexe du protocole n° 2 de l'accord d'association afin de corriger ces incohérences.

(5) Pour les produits agricoles transformés, qui font l'objet d'une clause de révision, il convient de fixer le calendrier de cette révision,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie modifiant l'accord d'association CE-Jordanie est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

[1] JO L 129 du 15.5.2002, p. 3.
[2] JO L 41 du 13.2.2006, p. 3.
[3] JO L 41 du 13.2.2006, p. 1.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 2007.

Par le Conseil
Le président
F.-W. STEINMEIER